

Annexe II de l'arrêté ministériel du 10 août 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION FORESTIERE,
DE GYROBROYAGE OU DE PEIGNAGE,
EN ZONE INFECTEE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE**

(Articles 5, §2, et 6 de l'arrêté ministériel du 10 août 2020)

Le présent document est à adresser au Département de la Nature et des Forêts, en la personne du Chef de cantonnement territorialement compétent.

Conformément aux articles 5, §2, et 6 de l'arrêté ministériel du 10 août 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de la peste porcine africaine, je soussigné, demande l'autorisation de circuler en zone infectée hors routes, chemins et sentiers, pour la réalisation :

- d'une exploitation forestière
- de travaux de gyrobroyage
- de travaux de peignage.

NOM		PRENOM	
SOCIETE			
N° ENTREPRISE			
N° REGISTRE DE COMMERCE			
ADRESSE			
TELEPHONE			
E-MAIL			
PÉRIMÈTRE CONCERNÉ :			
<input type="checkbox"/> Forêt publique Propriété/Compartiment/Parcelle : <input type="checkbox"/> Forêt privée Parcelle cadastrale/zone délimitée sur la carte ci-jointe (1/10.000 ^e) :			
ITINERAIRE EMPRUNTE (voie carrossable la plus directe) :			
DATES D'ACCES (période de maximum un mois) :			

Je m'engage à respecter, et à faire respecter par mes sous-traitants éventuels, les conditions suivantes reprises dans le dispositif de l'arrêté :

- L'accès aux peuplements se fera conformément aux dispositions de l'arrêté;
- Aucun travail de nuit (spécifiquement de l'heure officielle du coucher du soleil jusqu'à l'heure officielle du lever du soleil - éphémérides) n'aura lieu, vu les mesures d'éradication qui vont continuer à être poursuivies à l'égard des sangliers dans la zone infectée;
- Tous les opérateurs veilleront à suivre une formation préalable en biosécurité organisée par l'administration;
- Tous les opérateurs veilleront à respecter quotidiennement les mesures de désinfection, conformément aux instructions de l'article 8 de l'arrêté;
- Les véhicules, machines et petits matériels utilisés pour l'exploitation forestière ou les travaux, seront nettoyés et désinfectés, avant la sortie de la zone infectée, conformément aux instructions de l'article 8 de l'arrêté;
- Les engins d'exploitation doivent être désinfectés avant la sortie de la zone infectée; la désinfection des engins d'exploitation des exploitants forestiers professionnels, et des éventuels portes-engins utilisés pour déplacer un engin d'exploitation à l'intérieur de la zone infectée, est assurée aux frais des services du Gouvernement de la Région wallonne sur base du marché public passé par le Service public de Wallonie avec une firme spécialisée; une attestation de réalisation de la désinfection des engins d'exploitation, et des portes-engins le cas échéant, est fournie par la firme spécialisée et est remise par l'intervenant au garde forestier territorialement compétent à l'issue de la procédure de désinfection;
- Les opérateurs ont interdiction formelle d'avoir un contact avec un élevage porcin ou des porcs domestiques dans les 72h qui suivent le nettoyage et la désinfection imposés par l'article 8, et aucun matériel (chaussures, vêtements, équipements, véhicules) utilisé en zone infectée ne peut pénétrer dans un élevage porcin ou dans un périmètre où sont détenus des porcs domestiques;
- En cas de découverte d'une carcasse de sanglier, celle-ci ne sera ni approchée ni touchée, et l'agent de triage (ou à défaut le numéro de téléphone **1718**) sera immédiatement averti. Les travaux seront interrompus jusqu'à réception des résultats des analyses, et jusqu'à nouvel ordre si le cadavre s'avère viropositif.

Je suis conscient que le non-respect des engagements qui précèdent aura pour conséquence que je ne pourrai plus bénéficier d'aucune dérogation à l'interdiction de circuler hors routes, chemins et sentiers dans la zone infectée par la peste porcine africaine, jusqu'à la récupération par la Belgique d'un statut indemne à l'égard de cette maladie :

Je reconnais que la présente demande d'autorisation ne me dispense pas du respect de la réglementation en vigueur, notamment s'il s'agit d'une zone Natura 2000, d'une zone où des espèces protégées sont répertoriées, ou si une traversée de cours d'eau est nécessaire :

Cadre réservé à l'Administration	Autorisation/Non autorisation (à préciser) : Remarques éventuelles :
----------------------------------	---

Fait à, le/...../.....

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 10 août 2020 interdisant temporairement la circulation en forêt pour limiter la propagation de peste porcine africaine.

Namur, le 10 août 2020.

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt,
de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER